



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MERAL (53)**

n°MRAe 2017-3499

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Méral, déposée par la commune, reçue le 21 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2018 et sa réponse du 16 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 novembre 2018 ;

Considérant que la révision du PLU de Méral vise à porter la population communale à 1 206 habitants à l'horizon 2030, ce qui représente une croissance démographique moyenne de l'ordre de 1 % par an, alors que depuis 2008 elle a connu un certain ralentissement de sa croissance démographique ; que cet objectif démographique, en cohérence toutefois avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Craon approuvé le 22 juin 2015, induit un besoin estimé de 99 logements nouveaux ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la réalisation de 30 % de ces nouvelles constructions en densification et en restructuration du tissu urbain existant ; qu'il fixe un objectif de densité de 12 logements à l'hectare pour les opérations nouvelles, ce qui correspond à une surface totale de l'ordre de 4,9 ha pour les 62 logements neufs prévus au sein des extensions ; que cette consommation nouvelle se répartit en un secteur de 1,3 ha route de Livré en prolongement immédiat du bourg, et un secteur de 3,6 ha rue Victoire Brielle ;

Considérant que le PADD prévoit l'extension, sur une surface de 1,19 ha, de la zone d'activités du Moulin à Vent ; qu'à ce stade la collectivité justifie cette possibilité par une orientation de la communauté de communes traduite au SCoT pour répondre aux besoins des entreprises souhaitant se développer sur le territoire ; que le PLU arrêté devra apporter des éléments de justification plus précis quant aux réels besoins ;

Considérant que les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

Considérant que la station d'épuration de Méral dimensionnée pour 1 000 équivalent-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ; qu'une problématique de surcharge hydraulique devra toutefois être solutionnée ;

Considérant que le territoire de Méral n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale réglementaire ;

Considérant qu'un inventaire bocager a été réalisé sur la commune ; que les haies présentant des intérêts écologiques seront protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et que le règlement et les orientations d'aménagement thématiques permettront de relever les éléments à protéger, dont les haies ;

Considérant que les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre du SCoT du Pays de Craon en 2013 ; que des compléments seront réalisés sur les zones à urbaniser projetées ; que le dossier indique à ce stade que l'ensemble des zones humides relevées sera reporté au règlement graphique du PLU et assorti de prescriptions réglementaires ; que le PADD du PLU de Méral prévoit à ce stade de les préserver, ainsi que de façon plus générale de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue (notamment la vallée de l'Oudon et les cours d'eau secondaires) ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Méral, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Méral n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 14 novembre 2018
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex